



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.20/792

Thème : CIRCULATION.

Objet : Modification et réglementation de la circulation dans la cité Vauban notamment au niveau de la porte d'Embrun, place Blanchard et rue de Castres et rue Haute de Castres dans le cadre des spectacles « Tous en scène » Cendrillon précieuse mais pas ridicule, du 27 juillet 2022 au 12 août 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement des spectacles « Tous en scènes » Cendrillon précieuse mais pas ridicule, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion des spectacles « Tous en scènes » Cendrillon précieuse mais pas ridicule, la réglementation de la circulation est modifiée à l'intérieur de la cité Vauban du 27 juillet 2022 au 12 août 2022 comme suit :

- Les 27, 29, juillet 2022 et les 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 août 2022, la circulation des véhicules est interdite à partir de 21H00 le long de la rue porte d'Embrun, c'est-à-dire entre les deux portes situées entre le square de Verdun et la place Blanchard. Le passage des piétons est également interdit sur ce même secteur à partir de 21h00.
- La réouverture de la rue porte d'Embrun est effective dès la fin des spectacles pour les piétons et 15 minutes plus tard pour les véhicules.

Article 2 : Durant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules le long de la rue porte d'Embrun, les rues de Castres et Haute de Castres peuvent être empruntées exceptionnellement et temporairement dans les deux sens de circulation afin de pouvoir quitter l'enceinte de la cité Vauban par la porte Dauphine depuis la place Blanchard.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par les services techniques communaux

conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Durant les heures de spectacle, le petit train touristique verra son parcours habituel modifié, sa sortie de la vieille ville se fera par la porte Dauphine.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux
- le service des fêtes,
- le centre de secours principal ,
- le petit train des Alpes

Article 7 : Copie sera adressée à :

- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 20 juillet 2022

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,


René MICHEL



Transmis-le :